



**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 avril 2024 (demande de décision préjudicielle de la Corte
suprema di cassazione - Italie) – Agenzia delle Dogane e dei Monopoli / Girelli Alcool Srl**

(Affaire C-509/22 ⁽¹⁾, Girelli Alcool)

**(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Droits d'accise – Directive 2008/118/CE – Article 7, paragraphe 4 –
Exigibilité des droits d'accise – Mise à la consommation – Destruction totale ou perte irréversible d'un
produit placé sous un régime suspensif – Notion de "cas fortuit" – Autorisation émanant des autorités
compétentes de l'État membre – Perte irréversible causée par une faute non grave commise par un
employé du dépositaire agréé)**

(C/2024/3420)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Partie défenderesse: Girelli Alcool Srl

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, doit être interprété en ce sens que :

la notion de « cas fortuit », au sens de cette disposition, doit, à l'instar de celle de « force majeure », être comprise comme visant des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

- 2) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens que :

la reconnaissance de l'existence d'un « cas fortuit », au sens de cette disposition, exige, d'une part, que la destruction totale ou la perte irréversible des produits soumis à accise soit due à des circonstances anormales, imprévisibles et étrangères à l'opérateur concerné, ce qui est exclu lorsque ces circonstances relèvent de la sphère de responsabilité de celui-ci, et, d'autre part, que ce dernier ait fait preuve de la diligence normalement requise dans le cadre de son activité afin de se prémunir contre les conséquences d'un tel événement.

- 3) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une disposition de droit national d'un État membre qui assimile dans tous les cas les faits constitutifs d'une faute non grave, imputables au redevable concerné, au cas fortuit et à la force majeure. Toutefois, lorsque les faits constitutifs d'une faute non grave ayant entraîné la destruction totale ou la perte irréversible du produit soumis à accise ont été commis dans le cadre d'une opération de dénaturation ayant été préalablement autorisée par les autorités nationales compétentes, cette destruction ou cette perte doit être considérée comme étant intervenue à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre concerné, de sorte que ladite destruction ou ladite perte ne doit pas être considérée comme une mise à la consommation au sens de l'article 7 de la directive 2008/118.

⁽¹⁾ JO C 389, du 10.10.2022.

- 4) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens que :

l'expression « à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre », figurant au premier alinéa de cette disposition, ne saurait être comprise comme permettant aux États membres de prévoir de manière générale que la destruction totale ou la perte irréversible de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits ne constitue pas une mise à la consommation lorsqu'elle résulte d'une faute non grave.
